

L'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique

1.- Les dispositifs statutaires en matière d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique

1.1- Examen d'aptitude générale

Le statut de la fonction publique prévoit que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Afin de vérifier cette aptitude générale à exercer un emploi public, tout fonctionnaire doit, à son entrée dans la fonction publique, passer un examen médical auprès d'un médecin généraliste agréé par l'administration.

Le médecin vérifie que le futur agent public n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées sont compatibles avec l'exercice des fonctions postulées. Il peut ordonner un examen complémentaire auprès d'un médecin spécialiste agréé. Les frais de ces examens sont à la charge de l'administration.

1.2- Emplois subordonnés à aptitude physique particulière

Lorsque la nature des fonctions exercées par les membres de certains corps de fonctionnaires le requiert, l'admission dans ces corps peut, à titre exceptionnel, être subordonnée à des conditions d'aptitude physique particulières.

Pour la FPE, sont concernés les fonctionnaires des corps suivants :

- Au titre de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitude physique particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires :
 - corps des agents de constatation et des contrôleurs des douanes et droits indirects (branche de la surveillance), corps des personnels de catégorie A de la direction générale des douanes et droits indirects (à l'exclusion de certains grades);
 - corps d'encadrement et d'application, de commandement, de conception et de direction de la police nationale ;
 - corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

➤ Au titre de textes spécifiques :

- agents des douanes pour l'administration de Mayotte ;
- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

<u>Pour la FPT et la FPH</u>, ce sont les statuts de chaque cadre d'emploi qui définissent les conditions d'aptitude requises. Sont notamment concernés :

- les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- les policiers municipaux ;
- les emplois médico-sociaux ;
- les emplois à caractère sportif.

Pour les corps concernés, l'évaluation médicale de cette aptitude s'appuie sur des critères spécifiques définis par décrets ou arrêtés.

Illustration : candidat diabétique à un emploi de sapeur-pompier

Un arrêté du ministère de l'intérieur en date du 6 mai 2000 fixe les conditions d'aptitude médicale aux emplois de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Il prévoit l'évaluation des candidats à partir d'un document d'orientation spécifique ou, à défaut, de l'instruction rédigée par le service de santé des armées relative à la détermination de l'aptitude médicale à servir en s'aidant de la cotation des sigles S, I, G, Y, C, O et P, chaque sigle correspondant à une région du corps ou à un état général et psychique. À la suite d'un examen médical, un coefficient est attribué à chacun des sigles et ce résultat définit le « profil médical» du candidat qui est ensuite comparé aux profils d'aptitudes requis pour le corps qu'il souhaite intégrer.

Sur la base du barème SIGYCOP, un candidat atteint d'un diabète de type 1 ou 2 se verrait attribuer une cotation G5 ou G6. L'arrêté du 6 mai 2000 prévoyant une cotation G2 pour l'entrée dans un premier emploi de sapeur-pompier, ce candidat serait, en conséquence, déclaré inapte à cet emploi.

2.- Les enjeux et questionnements

La condition d'aptitude était anciennement conçue dans une logique d'exclusion de l'emploi public au regard des enjeux de santé publique et de préservation de la santé des usagers, ainsi, par exemple, la radiographie des poumons des enseignants visait à identifier les risques tuberculeux et à ne pas exposer les élèves à la tuberculose),. Cependant, l'amélioration des traitements médicaux et de la prise en charge des affections comme les enjeux de non-discrimination au regard de l'état de santé ont profondément modifié la portée de la condition d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique.

De plus, l'examen de l'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique, qui constitue une charge forte sur la ressource médicale des médecins agréés dans un contexte de pénurie constaté par le rapport « Evaluation du dispositif des instances médicales de la fonction publique » – IGF-IGAS-IGA-IGAENR – Mars 2017, n'a pas vocation à conduire à des préconisations en vue de l'adaptation du poste à l'état de santé de l'agent, préconisations qui relèvent de la médecine de prévention.

Partant de ces constats et de saisines régulières tant du défenseur des droits que des associations de malades, l'ordonnance du 19 janvier 2017 comportait, dans sa rédaction initiale et ayant reçu un avis favorable du CCFP, une réforme de l'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique en limitant cette condition d'aptitude physique aux corps et cadres d'emploi nécessitant des conditions d'aptitude physique particulières. Compte tenu de la fragilité du lien de cette mesure avec le champ de l'habilitation législative, le Conseil d'Etat avait disjoint cette mesure.

Pour mémoire, dans le secteur privé, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et le décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail ont fait évoluer la visite médicale d'embauche des salariés du secteur privé en prévoyant pour tout salarié nouvellement embauché sur un poste ne comportant aucun risque une visite d'information et de prévention par la médecine du travail et pour les salariés affectés à un poste à risques, un suivi individuel renforcé.

Concernant l'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique, la suppression de la visite médicale d'aptitude systématique et généralisée au bénéfice d'une visite médicale d'aptitude aux fonctions pour les seuls corps et cadres d'emploi le nécessitant au regard des conditions d'aptitude physique particulières (secteurs de la sécurité des personnes) paraît pertinente. La question qui se pose alors pourrait être celle des conditions de cette vérification de l'aptitude physique particulière.

Bureau 5PSR Juin 2019